

s'étend pas aux causes où le titre d'un bien-fonds ou la validité de dispositions testamentaires de biens immobiliers ou de legs sont contestés. Elle ne s'étend pas non plus à certaines causes de caractère personnel comme les poursuites intentées par malveillance, les arrestations dans l'intention de nuire, la détention illégale, le libelle, la diffamation et la rupture de promesse de mariage. Le tribunal a également compétence au criminel.

Cours de tutelle (S.R.S. 1940, chap. 63).—Il existe une cour de tutelle dans chaque district judiciaire. La loi des cours de tutelle décrète que le juge de la cour de district est le juge de la cour de tutelle. Le tribunal a compétence en matière de successions.

Cours des jeunes délinquants (S.S. 1946, chap. 91).—Une cour des jeunes délinquants est établie en vertu de la loi du bien-être de l'enfance. Chaque juge de cour de district et chaque magistrat de police de la province sont d'office juges de la cour des jeunes délinquants; en outre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres juges. Le tribunal a compétence sur les délits des jeunes délinquants, en vertu des lois provinciales et de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Cours des magistrats (S.R.S. 1940, chap. 94).—Les magistrats sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Huit siègent à plein temps et huit, à temps partiel. Tous ont compétence au criminel. Ils sont d'office juges de paix et ont, par conséquent, compétence d'un juge de paix au civil.

Juges de paix (S.R.S. 1940, chap. 95).—Les juges de paix sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Outre leur compétence limitée au criminel, ils ont compétence pour les causes civiles à concurrence de \$100.

Alberta.—*Cour suprême (S.R.A. 1942, chap. 129).*—La Cour suprême de l'Alberta se compose de deux branches ou divisions: division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta et division des procès de la Cour suprême de l'Alberta. La division d'appel comprend un juge en chef, appelé juge en chef de l'Alberta, et quatre autres juges. La division des procès se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef de la division des procès, et de cinq autres juges. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. La division d'appel a juridiction générale en appel dans toute la province et la division des procès a compétence illimitée en première instance au civil et au criminel.

Cours de district (S.R.A. 1942, chap. 121).—Il existe deux districts de cour de district en Alberta, celui du nord de l'Alberta et celui du sud de l'Alberta; chacun compte une telle cour. La cour du district du nord de l'Alberta se compose d'un juge en chef et de cinq autres juges et celle du district du sud de l'Alberta, d'un juge en chef et de quatre autres juges. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. Les cours de district en général ont compétence pour toutes les causes dont le montant n'excède pas \$600 et aussi en matière criminelle, de vérification des testaments et de curatelle.

Cours des jeunes délinquants (S.A. 1944, chap. 8).—La loi du bien-être de l'enfance établit une cour de jeunes délinquants dans la province dont sont juges d'office tout juge de la Cour suprême, tout juge d'une cour de district et tout magistrat de police. En outre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer d'autres personnes juges de la cour des jeunes délinquants; onze juges ont été ainsi nommés.